

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE DE :

COURNIOU

Plan Local d'Urbanisme

**Servitude d'utilité publique AS1
de la prise d'eau de Réals**

5.92

HISTORIQUE	- MODIFICATIONS - RÉVISIONS -	VISA
POS approuvé le 24 novembre 1986 modifié le 11 avril 1989 révisé le 29 octobre 1999 révision simplifiée approuvée le 18 septembre 2008	PLU arrêté le 26 juin 2012 Approuvé le : Exécutoire le :	Date : Le Maire :

BUREAU D'ÉTUDE

Philippe BARJAUD, urbaniste OPQU
5, impasse St-Roch, 34460 CAZEDARNES
tél : 04.67.24.80.47
e-mail : barjaud.philippe@orange.fr

Dominique HUBERT, architecte DPLG
La Salessade, 81230 LACAUNE
tél : 05.63.37.02.38, fax 05.63.37.09.96
e-mail : hubert.architecte@free.fr



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Service Aménagement du
Territoire Ouest

Unité Aménagement
Hauts Cantons

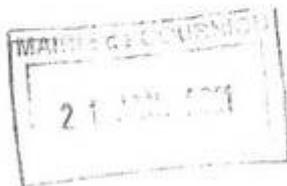
Nos réf. : 2011/12

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aouicha KRADAOUI

Tél. 04 67 11 10 23 – Fax : 04 67 11 10 39

Courriel : aouicha.kradaoui@herault.gouv.fr



Béziers, le 18 janvier 2011

Le Chef du Service
Aménagement du Territoire Ouest,

à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
34220 COURNIYOU

Objet : Périmètre de Protection - Prise d'eau de Réals :
Mise à jour du POS actuel et Porter à connaissance complémentaire pour la révision du POS en PLU

Monsieur le Maire,

Vous avez été destinataire de l'arrêté préfectoral n°2010-1-3465 portant déclaration d'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent pour la prise d'eau de Réals (commune de Cessenon sur Orb).

Conformément aux articles L 126-1 et R123-22 du code de l'urbanisme et à la lettre de transmission signée par Monsieur le Préfet en date du 6 décembre 2010, je vous demande de bien vouloir procéder à la mise à jour de votre plan d'occupation des sols :

- mise en conformité du plan des servitudes d'utilité publique en y incluant le périmètre de protection et mise jour de la liste des servitudes.
- Un arrêté du maire devra constater, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme.

Le dossier de DUP réalisé par l'Agence Régionale de Santé comporte des pièces graphiques qui sont indissociables et qui doivent figurer dans l'annexe servitudes d'utilité publique.

Je souhaiterais recevoir l'arrêté municipal constatant la mise à jour de votre Plan d'Occupation des Sols accompagné de trois exemplaires papier des documents mis à jour (liste des servitudes, plan des servitudes et légende, annexes sanitaires).

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 04 34 46 60 00 – fax : 04 34 46 61 00
520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556
34 064 Montpellier cedex 02

Par ailleurs, par délibération du 27/10/2003, votre conseil municipal a prescrit la révision de votre Plan d'Occupation des Sols.

L'article R. 121-1 du code de l'urbanisme stipule que : « Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, (...) d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale ou un plan local d'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire (...) les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L. 121-9. Il fournit également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement »

En outre, « au cours de l'élaboration du document, le préfet communique au maire ou au président de l'établissement public tout élément nouveau », le « Porter à Connaissance » du Préfet à la commune étant continu.

Les derniers éléments portés à votre connaissance l'ont été par courriers en date du 29/11/2004 et du 15/02/2007. L'objet de la présente transmission est donc d'**actualiser ce document** qui sera complété, au besoin, par tout nouvel élément utile à la procédure en cours.

Informations complémentaires portées à connaissance :

La commune de Courniou est concernée par **le périmètre de protection éloigné** de la prise d'eau de Réals (commune de Cessenon/Orb) ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-3465 portant déclaration d'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

Le périmètre de protection éloigné concerne la totalité du fleuve et de ses abords susceptibles de communiquer avec le cours d'eau en amont de la prise d'eau de Réals. Il correspond au bassin versant topographique et hydrologique de l'Orb, de son origine à la prise d'eau.

A l'intérieur de ce périmètre, les risques concernent essentiellement les déversements accidentels tant au niveau routier qu'au niveau de certaines infrastructures communales (station d'épuration) ou agricoles et industrielles (Cave viticole).

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions sont les suivantes:

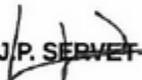
- dans le cas des projets soumis à une **procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration**, les documents d'incidence à fournir au titre des réglementations qui les concernent, doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet. Les installations relevant d'une simple déclaration pourront être soumises à prescriptions particulières. En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la **protection des ressources en eau souterraine et superficielle** de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les **autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent** et sur la réalisation de leur mise en conformité. Cela concerne notamment les voies de circulation dont les eaux de ruissellement des plateformes routières ne doivent pas aboutir directement dans le cours d'eau.
- les **autorités chargées** d'instruire les dossiers relatifs aux **projets de constructions, installations, activités ou travaux** doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à **interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles d'entraîner des ruissellements vers le réseau d'eau superficiel.** Cette disposition vise aussi les **procédures de délivrance des permis de construire** et la **mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique.**

Les éléments mentionnés ci-avant complètent le porter à connaissance. Je ne manquerai pas de vous communiquer tout nouvel élément d'information qui pourrait m'être adressé tout au long de la procédure d'élaboration de votre PLU.

Je vous informe qu'en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme, le **Porter à Connaissance doit être tenu à la disposition du public.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef du SAT Ouest,**


J.P. SERVET

**Copie à : Agence Régionale de Santé
DDTM-SATO-AHC-ADS**

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

**Le PREFET de la Région Languedoc-
Roussillon**
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ N° 2010-1-3465

OBJET : BRL
Prise d'eau de REALS, implantée sur la commune de Cessenon sur Orb

Arrêté portant déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation et notamment l'article L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 61-673 du 24 juin 1961 approuvant un premier avenant à la convention et au cahier des charges y annexé, approuvée par décret du 14 septembre 1956 portant concession générale à BRL, des travaux d'irrigation, de mise en valeur et de reconversion dans les départements du Gard, de l'Hérault et de l'Aude ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés, et déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage d'Avène sur l'Orb dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° du 17/02/1969 autorisant les prélèvements d'eau dans le lit de l'Orb ;
- VU** la décision du bénéficiaire en date du 31 juillet 2009 demandant de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 31 janvier 2008 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-150 du 15 janvier 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 janvier 2010 au 26 février 2010 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 9 avril 2010 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 28 octobre 2010 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 15 novembre 2010 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de préciser les usines de production d'eau destinée à la consommation humaine alimentées par cette prise d'eau
- que cette précision ne constitue pas en elle-même une autorisation de prélèvement au sens du code de l'environnement
- que les volumes d'eau destinée à la consommation humaine sont très inférieurs au prélèvement déjà autorisé

- que l'étude de définition des débits maxima prélevables sur l'Orb, engagée par le SMVOL conduira à un programme de révision des autorisations de prélèvement sur l'Orb à échéance de 2014,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation sanitaire, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

- Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de BRL, ci-après dénommée le bénéficiaire, la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le captage est composé de 2 ouvrages :

- La prise directe d'eau superficielle de l'Orb, code entité hydrographique « fleuve Orb » : Y25-0400 , masse d'eau cours d'eau « l'Orb du Vernazobre au Taurou » : FRDR152
- Le réservoir d'eau brute de Casal Viel, situé au hameau éponyme, commune de Cessenon sur Orb, à une centaine de mètres au-dessus (cote altimétrique) de la prise d'eau.

La prise d'eau et le réservoir se situent respectivement sur les parcelles cadastrées section BM n°209 et BN n°374 de la commune de Cessenon sur Orb.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) sont :

<u>Prise d'eau</u>	<u>réservoir de Casal Viel</u>
X = 661,130	X = 661,420
Y = 1826,380	Y = 1825,910
Z = 42,8 mNGF	Z = 147,5 mNGF

Au niveau de l'Orb, l'eau est directement captée dans la rivière par plusieurs pompes d'aspiration, installées au dessus du niveau des plus hautes eaux connues et protégées par une chambre en béton équipée d'un dégrilleur. Un seuil situé à l'aval permet de stabiliser le niveau de l'eau.

L'eau ainsi pompée, est ensuite acheminée par une conduite de refoulement d'une longueur d'environ 600 mètres, dans le réservoir de Casal Viel. Celui-ci est constitué de 2 ouvrages :

- un ouvrage de répartition d'une capacité de 1000 m3 disposé en série avec la canalisation de refoulement,
- un ouvrage de stockage de 10000 m3 disposé en parallèle de cette canalisation.

En sortie du réservoir, un filtre permet d'éliminer les matières en suspension les plus grosses avant envoi des eaux vers l'adducteur.

Pour améliorer la protection immédiate et sécuriser l'alimentation, les aménagements suivants sont réalisés :

- au niveau de la prise d'eau
 - obturation des événements supérieurs de la prise d'eau avec des dispositifs à mailles
- au niveau du réservoir de Casal Viel
 - L'ouvrage de stockage de 10000 m3 est aménagé pour permettre :
 - de confiner une pollution détectée au niveau de la prise de Réals par un jeu de by-pass et de vannes qui condamne la sortie du bassin concomitamment à l'arrêt du pompage dans l'Orb, lors du déclenchement d'une alerte,
 - d'augmenter le temps de transit de l'eau dans cet ouvrage, par l'installation de dispositif de chicanes pour rallonger le circuit de l'eau et éviter les courts circuits.

ARTICLE 3 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 3-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le dispositif de captage étant composé de deux entités distantes de plus de 600 mètres, le PPI est composée de deux zones disjointes.

- la prise d'eau de Réals (zone A)

D'une superficie d'environ 6090m², le PPI concerne une partie de la parcelle cadastrée section BM n°209 de la commune de Cessenon sur Orb, au lieu-dit Réals.

L'accès à ce périmètre s'effectue par la RD 36 qui longe la parcelle concernée.

- le réservoir de stockage Casal Viel (zone B)

D'une superficie d'environ 13574m², le PPI concerne la parcelle cadastrée section BN n°374 de la commune de Cessenon sur Orb.

L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin de service depuis le hameau de Casal Viel.

Le bénéficiaire garde la maîtrise de ces périmètres en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- *prescriptions communes aux deux PPI*

- le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété,
- la maîtrise de l'accès à ce périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
- l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptible de polluer les eaux souterraines,
- toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,
- l'aménagement de ce périmètre permet d'éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement, dans et à proximité de la prise d'eau et du réservoir,
- le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement,

- *prescriptions spécifiques au PPI autour de la prise d'eau de Réals (zone A)*

Dans l'emprise de ce périmètre se situent la station de pompage, le local électrique, et une partie du seuil permettant de stabiliser le niveau de l'Orb.

Ce périmètre a pour fonction de protéger le plus efficacement possible, la prise d'eau et la partie de la rivière située immédiatement en amont et en aval, des intrusions qui seraient de nature à causer une pollution des eaux pompées ou une détérioration du captage.

Outre les prescriptions énumérées au paragraphe prescriptions communes, la protection immédiate de la prise d'eau nécessite la mise en œuvre des opérations suivantes selon le plan joint au projet d'arrêté :

- à titre dérogatoire, compte tenu de la configuration des lieux (niveau et violence des crues à cet endroit), ce périmètre n'est pas entièrement clôturé. Seuls les côtés Ouest, Sud et Est de ce périmètre sont clos. Des mesures complémentaires de protection sont mises en place :
 - pose d'un grillage de 2 mètres de haut minimum, côté Est avec retour en herse pour empêcher toute pénétration humaine, et côté Ouest jusqu'au maximum de la zone non inondable,
 - mise en place de plantations infranchissables (pour les piétons) sur les parties non grillagées (hors lit du fleuve),
 - pose de panneaux signalant un danger pour renforcer la dissuasion d'accès à la prise d'eau, et mentionnant la présence du PPI,
 - mise en place d'encrochements pour limiter l'accès à la berge côté ouest,
 - mise en place pendant la période estivale, de barrages flottants ou aériens devant la prise d'eau pour empêcher un accès direct à la chambre de pompage et prévenir les risques d'aspiration.
- dans un bref délai après chaque crue, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate. Le bénéficiaire prend toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages,
- le seuil, propriété de BRL, est entretenu et gardé en bon état afin de maintenir une ligne d'eau compatible avec l'exploitation du captage. L'accès au seuil est interdit au public. Lors des opérations d'entretien, l'emploi de produits pouvant contaminer l'eau est interdit.
- la baignade est interdite au droit du PPI et dans la zone sous l'influence du pompage, des panneaux informent de cette interdiction
- un dispositif de détection de toxicité globale, un détecteur à hydrocarbures et un turbidimètre permettent d'assurer une alerte rapide pour arrêter les pompages dans l'Orb.

- *prescriptions spécifiques au PPI autour du réservoir de Casal Viel (zone B)*
 - afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
 - la clôture est doublée d'une haie végétale de caractéristiques suffisantes pour limiter les impacts éventuels liés à l'aspersion de produits utilisés en agriculture.

ARTICLE 3-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 303 hectares, il concerne les communes de Cessenon sur Orb et Causse et Veyran.

Il comprend deux zones disjointes, définies autour de chacune des 2 entités composant le dispositif de captage :

- le PPR autour de la prise d'eau (zone A),

D'une superficie d'environ 197 hectares, son étendue longitudinale permet un délai de réaction vis-à-vis des pollutions éventuellement véhiculées par le fleuve. L'étendue latérale permet d'intercepter le ruissellement et de réduire ou de limiter les risques d'infiltration liés à l'occupation du sol sur les versants proches de la prise d'eau. Il tient compte de la situation géographique du captage, des mesures d'alerte de pollution et du temps de transit des eaux brutes dans la conduite de refoulement de la prise d'eau au bassin de Casal Viel, puis du temps de passage de l'eau dans le bassin.

- le PPR autour du réservoir de Casal Viel (zone B),

D'une superficie d'environ 106 hectares, il doit permettre de limiter les risques directs ou indirects d'apports par voie aérienne, dans le réservoir, de produits liés aux activités agricoles exercées à proximité.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe du projet d'arrêté.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect.

- *Prescriptions spécifiques au PPR autour de la prise d'eau (zone A)*

L'objectif de ces prescriptions est de limiter les risques de déversement dans l'Orb, de matières ou objets polluants (déversements d'origine agricole, industrielle, domestique, pluviale ou de crue de ruisseaux, actes de malveillance, chute d'engin...)

Sur ces parcelles, **sont interdites** toutes activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et notamment :

- tous rejets en eau de surface à l'exception des eaux traitées issues de la station d'épuration de Cessenon sur Orb et des eaux pluviales exemptes d'eaux usées

Sur ces parcelles, les installations ou activités suivantes **sont réglementées** :

- une station d'alerte est installée dans la partie amont du PPR, à l'aval de la confluence de l'Orb avec la rivière Vernazobre, elle mesure les paramètres O2, turbidité, hydrocarbures et UV (permettant d'obtenir les valeurs de la DBO et du COT),
- des dispositions sont prises pour faire cesser les pratiques illégales de dépôt au niveau de l'ancienne décharge de Cessenon,
- le parking de la base nautique est aménagé de façon à empêcher tout accès de véhicule aux berges de l'Orb,
- la station d'épuration de Cessenon est équipée d'un traitement tertiaire
- la station d'épuration de Cessenon et le poste de relevage des eaux usées sont dotés d'un dispositif d'alerte permettant une intervention immédiate en cas de dysfonctionnement et l'enregistrement des périodes de déversement d'eaux brutes,
- un contrôle régulier des réseaux pluviaux de la commune de Cessenon est assuré afin d'y vérifier l'absence d'eaux usées,
- les stockages de produits chimiques sont équipés de dispositifs de rétention adéquats,
- l'aménagement des berges limite les ruissellements directs en provenance des zones potentiellement polluantes (infrastructures, zones agricoles,...),
- le seuil, propriété de BRL, est entretenu et gardé en bon état afin de maintenir une ligne d'eau compatible avec l'exploitation du captage. Lors des opérations d'entretien, l'emploi de produits pouvant contaminer l'eau est interdit.

- *Prescriptions spécifiques au PPR autour du réservoir de Casal Viel (zone B)*

L'objectif de ces prescriptions est de limiter les risques de contamination par voie aérienne directe ou indirecte, de l'eau stockée, lors des opérations de traitement des cultures environnantes

Sur ces parcelles, **sont interdites** toutes activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux contenues dans les bassins et notamment, les opérations de traitement des surfaces agricoles avec des produits phytopharmaceutiques à l'exception de celles réglementées ci-dessous.

Sur ces parcelles, **sont réglementées** les opérations suivantes :

- les traitements des surfaces agricoles ne sont possibles que lorsque le vent est inférieur à 2m/s,
- les pratiques de traitement limitent le risque d'urgence des aérosols.

ARTICLE 3-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 116.360 hectares, il concerne la totalité du fleuve et de ses abords susceptibles de communiquer avec le cours d'eau en amont de la prise d'eau de Réals.

Il correspond au bassin versant topographique et hydrologique de l'Orb, de son origine à la prise d'eau. Il recoupe ainsi le territoire de 54 communes dans le département de l'Hérault et 4 dans le département de l'Aveyron.

Il s'agit pour l'**Hérault** de : les Aires, Avène, Babeau-Bouldoux, Bédarieux, Berlou, le Bousquet d'Orb, Cabrerolles, Cambon et Salvergues, Camplong, Carlenças et Levas, Castanet le Haut, Causses et Veyran, Cazedarnes, Ceilhes et Rocozeles, Cessenon sur Orb, Colombières sur Orb, Combes, Courniou, Dio et Valquières, Faugères, Ferrières-Poussarou, Fraisse sur Agout, Graissessac, Hérépian, Joncels, Lamalou les Bains, le Pradal, Lunas, Mons, Olargues, Pardailhan, Pierrerue, le Pujol sur Orb, Prades sur Vernazobre, Premian, Riols, Roquebrun, Roqueredonde, Romiguières, Rosis, Saint Chinian, Saint Etienne d'Estrechoux, Saint Génies de Varensal, Saint Gervais sur Mare, Saint Etienne d'Albagnan, Saint Julien, Saint Martin de l'Arçon, Saint Nazaire de Ladarez, Saint Pons de Thomières, Saint Vincent d'Olargues, Taussac la Billière, la Tour sur Orb, Vieussan et Villemagne l'Argentière,

Et pour l'**Aveyron** de : le Clapier, Cornus, Fondamente et Melagues

A l'intérieur de ce périmètre, les risques concernent essentiellement les déversements accidentels tant au niveau routier qu'au niveau de certaines infrastructures communales (station d'épuration) ou agricoles et industrielles (cave viticole).

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions sont les suivantes:

- dans le cas des projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence à fournir au titre des réglementations qui les concernent, doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet. Les installations relevant d'une simple déclaration pourront être soumises à prescriptions particulières,
- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité. Cela concerne notamment les voies de circulation dont les eaux de ruissellement des plateformes routières ne doivent pas aboutir directement dans le cours d'eau,

les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles d'entraîner des ruissellements vers le réseau d'eau superficiel. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique.

OUVRAGES D'ADDUCTION ET DE TRAITEMENT

ARTICLE 4 : RESEAUX D'ADDUCTION

L'état des réseaux fait l'objet d'un suivi permanent ; leur renouvellement et leur entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le nombre de piquage sur l'adducteur principal est réduit au strict minimum.

La mise en service de tout point de livraison d'eau fait l'objet d'une convention entre l'exploitant et l'acheteur. La convention rend obligatoire la mise en place des dispositifs de protection de l'adducteur vis-à-vis de tout risque de contamination de l'eau brute.

L'exploitant procède à une information préalable de ses clients sur les risques de contamination de l'eau et les obligations qui en découlent et procède à la vérification systématique de toute nouvelle installation préalablement à l'ouverture de la borne de puisage.

L'exploitant tient à jour l'étude des risques des différents piquages et bornes de fourniture réalisée à l'appui de la présente demande.

L'exploitant vérifie les dispositifs de sécurisation en place sur les piquages identifiés comme susceptibles de générer un retour d'eau vers l'adducteur.

L'exploitant procède à un contrôle annuel systématique des dispositifs en place au niveau des points identifiés à risque et s'engage à fermer l'alimentation de tout abonné dont l'installation présenterait un risque de dysfonctionnement.

ARTICLE 5 : MODALITE D'alimentation deS stations de TRAITEMENT de potabilisation des eaux prelevees

Les stations alimentées par cette prise d'eau sont la station BRL de Cazouls les Béziers et la station BRL de Puech de Labade implantée à Fleury d'Aude dont les débits d'alimentation (en m³/j) sont indiqués dans le tableau suivant :

	Cazouls les Béziers	Puech de Labade
en moyenne	1632	15463
en pointe (hors sécurisation)	2358	31816
Exceptionnellement (avec sécurisation)	7678	41698

ARTICLE 6 : Régularisation administrative des stations de traitement, de potabilisation des eaux prélevées

Le pétitionnaire dépose un dossier de demande d'autorisation de traitement et de distribution des eaux pour les stations de Cazouls les Béziers et de Puech de la Bade à Fleury d'Aude dans un délai de 12 mois à compter de la présente autorisation.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

L'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage, les adducteurs et l'ensemble des organes du réseau d'adduction, les installations de stockage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau par la personne RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau produite et s'assure du respect des exigences de qualité en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la Santé Publique.

La personne responsable de la production d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique **dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance de la production d'eau.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau par l'etat

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 10 : EQUIPEMENTS permettant les prélèvements, la surveillance et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la salle des pompes,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en entrée de chaque station de potabilisation
- Ces robinets sont aménagés de façon à permettre
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Les compteurs totalisateurs des volumes
 - un compteur totalisateur des heures de fonctionnement des pompes permet d'évaluer les volumes prélevés directement dans l'Orb.
 - un débitmètre en entrée de chaque station de traitement permet de quantifier et d'enregistrer les volumes dévolus à la production d'eau potable.
 - les compteurs de sectorisation définis dans le cadre du programme de modernisation des réseaux sont mis en place et permettent de disposer des moyens nécessaires au suivi exhaustif et régulier des volumes prélevés et produits afin d'assurer un suivi du rendement du réseau et l'améliorer.

ARTICLE 11 : Mesures de sécurité et protection contre les actes de malveillance

- Sécurité de l'alimentation, plan d'alerte et plan de secours :
Un plan d'alerte et d'intervention concerne le bassin versant de l'Orb à l'amont de la prise d'eau de Réals. Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini en juin 2000 pour le département de l'Hérault et sur un réseau de stations d'alerte.
Ce plan d'alerte intègre notamment l'information en temps réel du bénéficiaire de tout dysfonctionnement de la station d'épuration de Cessenon sur Orb.
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
- Protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS DT34), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Délais et durée de validité

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate,
- 1 an à compter du présent arrêté pour la sécurisation des piquages existants sur l'adducteur

- 2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par celui-ci.
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 14 : Plan de récolement et VISITE DE VERIFICATION des dispositions de l'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS-DT34) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS DT34) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : PROPRIETE FONCIERE

- Les installations structurantes participant à la production de l'eau, y compris le seuil, sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la collectivité propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques.
- Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains acquis en pleine propriété ou faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant ou de convention.
- L'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 16 : Servitude de passage

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 17 : notification et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté est par les soins de Monsieur le Secrétaire général :
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés.
- Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.
- La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un **délai de 2 mois**.
- Le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 18 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le bénéficiaire,
 Le Préfet de l'Hérault,
 Le Préfet de l'Aveyron,
 Le Secrétaire général de la préfecture,
 Le Maire de la commune de Cessenon sur Orb,
 Les maires des communes de les Aires, Avène, Babeau-Bouldoux, Bédarieux, Berlou, le Bousquet d'Orb, Cabrerolles, Cambon et Salvergues, Camplong, Carlencas et Levas, Castanet le Haut, Causses et Veyran, Cazédarnes, Ceilhes et Rocozels, Colombières sur Orb, Combes,ourniou, Dio et Valquières, Faugères, Ferrières-Poussarou, Fraisse sur Agout, Graissessac, Hérépian, Joncels, Lamalou les Bains, le Pradal, Lunas, Mons, Olargues, Pardailhan, Pierrerie, le Poujol sur Orb, Prades sur Vernazobre, Premian, Riols, Roquebrun, Roqueredonde, Romiguières, Rosis, Saint Chinian, Saint Etienne d'Estrechoux, Saint Génies de Varsenal, Saint Gervais sur Mare, Saint Etienne d'Albagnan, Saint Julien, Saint Martin de l'Arçon, Saint Nazaire de Ladarez, Saint Pons de Thomières, Saint Vincent d'Olargues, Taussac la Billière, la Tour sur Orb, Vieussan et Villemagne l'Argentière, et pour l'**Aveyron** de : le Clapier, Cornus, Fondamente et Melagues
 Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de l'Hérault,
 Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de l'Aveyron,
 Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
 Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire,
- Fiche de rappel de la réglementation générale

Montpellier, le
Le Préfet

Rodez, le
Le Préfet